

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1402

présenté par

M. Laqhila, M. Barrot, Mme Essayan, M. Corceiro et M. Lainé

ARTICLE 11

Substituer à l'année :

« 2030 »

l'année :

« 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de la vente en vrac doit être accéléré afin de répondre aux attentes des consommateurs et à un objectif plus global de réduction des déchets et emballages. A cet effet, au 1^{er} janvier 2025, un objectif de 20 % de la surface de vente dévolue à la vente en vrac dans les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure à 400 m² paraît souhaitable, afin que l'augmentation soit la plus rapide possible.

L'objectif initialement fixé au 1^{er} janvier 2030 est trop lointain et fait fi du besoin urgent de réduire les emballages à usage unique. L'accélération du calendrier aura également pour effet de rendre les produits en vrac plus compétitifs par l'effet volume.